



N° 2022-019

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR L'ÉTUDE ET L'AMÉNAGEMENT DE LA BUTTE PINSON
Montmagny- Groslay - Pierrefitte – Villetaneuse**

Comité syndical du 07 décembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

<p><u>Nombre de conseillers :</u> en exercice.....8 présents.....6 pouvoir.....2 absent.....0</p>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le SEPT DÉCEMBRE, à dix-neuf heures, Le comité syndical du Syndicat intercommunal d'étude et d'aménagement de la Butte pinson, légalement convoqué par courrier et par courriel le 30 novembre 2022 et par affichage du 30 novembre 2022, s'est réuni au 10 rue du 11 novembre 1918 à Montmagny, sous la présidence de Monsieur Patrick FLOQUET, Président du syndicat.</p>
---	---

Présents :

- M. FLOQUET représentant la Ville de Montmagny ;
- M. CLOUET représentant la Ville de Groslay ;
- M. FOURCADE représentant la Ville de Pierrefitte-sur-Seine ;
- M. EL KHALOUI représentant la Ville de Villetaneuse ;
- Mme FLOTTERER représentant la Ville de Montmagny ;
- Mme MARMIGNON représentant la Ville de Pierrefitte-sur-Seine.

Étaient absents excusés et avaient donné pouvoir :

- M. CITO avait donné pouvoir à M. CLOUET ;
- Mme SEFAIHI avait donné pouvoir à M. FOURCADE.

Invités :

- Monsieur TRINQUIER, Directeur général des services ;
- Monsieur MULLOT, Secrétaire Général du S.I.E.A.B.P.

Marie-Noëlle FLOTTERER est désignée secrétaire de séance.

1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

Le budget du Syndicat Intercommunal pour l'Etude et l'Aménagement de la Butte Pinson est actuellement présenté sur les bases de la nomenclature M 14, norme correspondant au bloc communal. À compter du 1er janvier 2024, l'instruction budgétaire et comptable M 57 sera obligatoirement généralisée à l'ensemble des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Par délibération en date du 25 novembre 2021, le comité syndical avait décidé, comme le permet le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, d'anticiper cette mise en œuvre et d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M 57 à compter du 1er janvier 2023.

Néanmoins, il s'avère que le prestataire, qui gère le logiciel finances utilisé pour le syndicat, est dans l'impossibilité, compte tenu de la masse des demandes qu'il doit traiter, d'assurer cette année la mise à jour des informations comptables et la formation des agents qui utilisent ce logiciel, ce qui est indispensable pour le passage à l'instruction budgétaire et comptable M 57.

C'est pourquoi il est proposé au comité syndical d'annuler la délibération sus-indiquée, ce qui entraînera donc l'application de l'instruction budgétaire et comptable M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

2 - DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération en date du 25 novembre 2021 adoptant l'instruction budgétaire et comptable M 57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant toutefois que le prestataire qui gère le logiciel finances utilisé pour le syndicat n'est pas en mesure d'assurer cette année la mise à jour des informations comptables et la formation des agents qui utilisent ce logiciel, préalables indispensables à la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ✚ DÉCIDE** d'annuler la délibération en date du 25 novembre 2021 prévoyant d'avancer l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;
- ✚ PREND ACTE** que l'application de ladite instruction interviendra obligatoirement au 1^{er} janvier 2024 ;
- ✚ CHARGE** Monsieur le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE	
Reçu en sous-préfecture le.....	19 DEC. 2022
Publié le.....	19 DEC. 2022
Notifié le.....	19 DEC. 2022
Montmagny, le.....	19 DEC. 2022
Le Président du S.I.E.A.B.P. Patrick FLOQUET	

Fait à Montmagny, le 07 décembre 2022.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président, Patrick Floquet

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa publication.